

## **GE\_GERICHTE ATA/45/2011 vom 30. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_45\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/45/2011 du 30 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/45/2011 del 30 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation

- 8/13 - A/2630/2009 judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/106/2009 du 3 mars 2009).

#### **E. 2**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

#### **E. 3**

Dirigé contre la décision sur opposition du 23 juin 2009 et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010) auprès de l'autorité alors compétente, le recours est recevable à cet égard.

#### **E. 4**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/496/2008 du 23 septembre 2008 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la

jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

Quant à l'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/486/2009 du 29 septembre 2009 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/172/2001 du 13 mars 2001 ; Société T. du 13 avril 1988 ; P. MOOR, op. cit., p. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle

- 9/13 - A/2630/2009 signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 ; cf. ég. ATF 130 I 312 rendu à propos de l'ancien art. 108 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Il ne suffit par exemple pas d'affirmer qu'une amende administrative est injustifiée sans expliquer la raison de ce grief, ou de reprocher simplement à une décision de constituer un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité qui l'a rendue (ATA précités). La motivation doit être en relation avec l'objet du litige et le recourant se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante, à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A. 143/2005 du 21 avril 2005). Encore faut-il que cette motivation soit topique, à savoir qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport au jugement (ou à la décision) attaqué et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à ceux-ci (ATF 132 II 470, consid. 1.3 p. 475, ég. rendu à propos de l'ancienne LOJ ; Arrêt du Tribunal fédéral I 134/03 du 24 février 2004 ; ACOM/6/2006 du 15 février 2006). Enfin, la simple allégation que la décision attaquée serait erronée est insuffisante, la motivation devant être en relation avec l'objet du litige.

En l'espèce, même si le recourant a évoqué des faits qui n'ont pas directement de rapport avec les griefs qu'il invoque contre la décision attaquée, la teneur de son acte de recours du 21 juillet 2009 permet de comprendre qu'il conclut à l'annulation de la décision sur opposition du doyen de la faculté rejetant son opposition contre la décision de la faculté du 27 avril 2009 prononçant son élimination.

Il s'ensuit que le recours est recevable.

## **E. 5**

a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU – C 1 30) qui a abrogé l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du 7 septembre 1998.

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'université, dans les règlements dont celle-ci se dote sous réserve d'approbation du Conseil d'État et dans les autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'université, celle-ci a adopté un règlement transitoire (ci-après : RTP), soumis à l'approbation du Conseil d'État,

qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Toutefois, ce RTP est devenu caduc le 17 novembre 2010.

- 10/13 - A/2630/2009

d. En 2009, la faculté a adopté un nouveau règlement d'études remplaçant le RE. En son art. 19 al. 3, celui-ci prévoit que le recourant reste soumis au règlement en vigueur au moment où il a débuté ses études de maîtrise en littérature comparée en 2008.

Dans le cas d'espèce, le litige est soumis à la LU, au RE, ainsi qu'au RIO- UNIGE, dès lors que l'opposition a été formée après le 1er mars 2009 et que le recourant a commencé ses études en 2008.

## **E. 6**

Selon l'art. 16 al. 1. let. d RE, est éliminé l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par l'art. 7 RE. En vertu de l'art. 7 al. 4 let. a RE est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins vingt-quatre crédits du European Credit Transfer and accumulation system (ci-après : ECTS) à la fin du deuxième semestre. Selon l'art. 15 al. 2 RE, les crédits ECTS ont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les conditions de validation de chaque module ou de demi module (examen écrit ou oral, travail personnel, attestation de participation).

Le recourant s'est inscrit pour suivre l'enseignement des études de maîtrise en littérature comparée dispensé durant l'année universitaire 2007-2008. Le programme d'étude de la maîtrise en lettre ordinaire comporte trois modules d'enseignement et un mémoire dans la discipline principale, ainsi que trois modules à option (art. 5 al. 1 RE). Aux termes de l'art. 7 al. 4 let. a RE, le recourant devait justifier à la fin du deuxième semestre de l'obtention de vingt-quatre crédits ECTS. Selon le plan d'études de la maîtrise en littérature comparée (ci-après : PE), pour obtenir les vingt-quatre crédits ECTS après avoir suivi les enseignements des modules MA1 (thèmes et problèmes de littérature générale) et MA3 (littérature complémentaire), ainsi que l'intéressé l'a fait à la session de janvier-février 2009, il lui fallait non seulement se présenter aux examens mais remettre une attestation délivrée après qu'il ait rendu un travail portant sur le contenu de l'un des séminaires d'enseignement organisés dans le cadre du module (PE p.6).

En l'occurrence, le recourant aurait dû justifier de vingt-quatre crédits ECTS à la fin de l'année universitaire 2007-2008, après en avoir suivi l'enseignement et en avoir réussi l'examen lors de l'une des trois sessions organisées durant l'année universitaire. N'ayant pas satisfait à cette dernière condition, il a obtenu un délai d'un semestre supplémentaire pour le faire, à la suite de l'admission de son opposition le 4 octobre 2008. Ce délai a encore été prolongé par dérogation jusqu'au 31 mars 2009, pour lui permettre de réunir les attestations nécessaires. Cette ultime échéance étant dépassée, la faculté ne pouvait plus faire preuve de la même souplesse, dès lors qu'à teneur de l'art. 7 al. 4 let. a RE, le recourant ne pouvait justifier avoir obtenu les crédits ECTS nécessaires. Ainsi, sous l'angle du respect des critères de promotion instaurés par cette disposition réglementaire, c'est à juste titre que la décision attaquée a été prise.

- 11/13 - A/2630/2009

## **E. 7**

A teneur de l'art. 7 al. 4 let. a RE, en cas de situation d'élimination, une dérogation peut être accordée par le doyen pour justes motifs. Le texte réglementaire ne décrit pas plus précisément ce qu'est un juste motif, laissant à l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation. Il doit également être admis que cette notion correspond à celle de situation exceptionnelle de l'art. 33 al. 4 de l'ancien RTP, dont la jurisprudence a précisé la portée. Toutefois, l'existence d'une telle situation ne peut qu'être admise avec restriction dès lors que l'on s'écarte d'un système de promotion annuelle fondée sur l'obtention de crédits, soit sur des critères précis, sous peine de compromettre la sécurité du droit et l'égalité de traitement entre les étudiants et laisser une ouverture à des décisions arbitraires.

#### **E. 8**

Selon celle-ci, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2005 du

#### **E. 9**

Le recours sera rejeté. Le recourant n'étant pas exempté du paiement des taxes (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), un émolument de procédure de CHF 400.- (art. 87 al. 1 LPA) sera mis à sa charge. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.